



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 23 février 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre La Poste suite à la réception d'une lettre dont l'enveloppe portait la mention unilingue française *Nouveau! Achetez vos timbres sur www.laposte.be/eshop*.

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit.

La mention sur la lettre constitue ce qui s'appelle une flamme. Des flammes de l'espèce sont apposées dans un des centres de tri de La Poste.

En effet, La Poste, afin d'optimiser ses tâches de service public, souhaite traiter tout le courrier de manière automatique dans des centres de tri industriels dont les machines ultrarapides peuvent effectuer les opérations d'affranchissement et de tri dans les plus brefs délais.

Au centre de tri Bruxelles X, les flammes utilisées sont unilingues françaises et néerlandaises. Par des motifs techniques, le recours à des flammes bilingues s'est avéré impossible.

Dans les autres centres de tri, les flammes utilisées reflètent la langue de la région où le centre en cause se trouve situé (flammes unilingues néerlandaises à Gand; unilingues françaises à Charleroi).

Partant, une lettre adressée à un néerlandophone en Flandre et postée à Charleroi, arrive chez son destinataire néerlandophone, porteuse d'une flamme établie uniquement en français.

Quant à Bruxelles X: de toute évidence, le groupement préalable par région (néerlandaise, française), des flots de courrier entrant à Bruxelles X, afin de pouvoir oblitérer en néerlandais toute lettre à destination de la région de langue néerlandaise et en français toute lettre destinée à la région de langue française, non seulement poserait des problèmes techniques mais aussi et surtout postposerait le début du tri global. Il en résulterait une perte de qualité considérable à tel point que la finalisation décente des tâches du service public, ainsi que la continuité de ce dernier, s'en trouveraient sérieusement perturbées. Le laps de temps de traitement étant limité, le traitement du courrier doit dès lors obligatoirement se faire par ordre d'entrée.

La Poste souligne qu'il n'entre nullement dans ses intentions de méconnaître les dispositions de la législation linguistique et qu'elle continue à mettre tout en œuvre pour garantir une application correcte de la législation linguistique.

*

* *

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans

lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des textes publicitaires faisant partie des timbres dateurs, constituent des avis et communications au public (cf. avis CPCL 817/II).

Le centre de tri Bruxelles X constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, des LLC.

Aux termes de l'article 35, § 1^{er}, des LLC, tout service local dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, et en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL estime les plaintes recevables et fondées. Les plaignants auraient dû recevoir une lettre portant une flamme bilingue.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]